

**Guide d'audit
pour
les audits OAR
et
les audits OS
d'AOOS
(Directive "Guide d'audit 2021/22")**

Index

1	Introduction	3
1.1	Obligation d'audit.....	3
1.2	Buts de l'audit.....	3
2	Champ d'application du guide d'audit.....	3
2.1	Champ d'application temporel et matériel	3
2.2	Changements significatifs par rapport à l'année précédente	3
3	Conditions d'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables.....	4
3.1	Responsabilité de l'affilié	4
3.2	Refus des rapports d'audit et rectification.....	4
4	Principes de l'audit périodique	4
4.1	Fréquence des audits	4
4.2	Période de l'audit	4
4.3	Audit par sondage	4
4.3.1	En général.....	4
4.3.2	Audits OAR.....	5
4.3.3	Audits OS	5
4.4	Incompatibilité avec un mandat d'audit	5
5	Etablissement du rapport	5
5.1	Modèle de rapport d'audit modulaire.....	5
5.1.1	Audits OAR.....	5
5.1.2	Audits OS	5
5.2	Portail AOOS.....	6
5.2.1	Accès.....	6
5.2.2	Soumission du rapport d'audit sur le portail d'AOOS	6
5.3	Délai de remise, forme et contenu.....	6
5.4	Période couverte par le rapport.....	6
5.5	Irrégularités et recommandations.....	7
5.6	Documentation de l'audit	8
6	Auto-déclaration.....	8
6.1	Forme et contenu	8
6.2	Audit périodique volontaire	9
7	Processus d'audit	9

1 Introduction

Le présent document est destiné à servir de guide pratique aux affiliés et aux sociétés d'audit pour la préparation et la réalisation de l'audit et pour l'établissement des rapports.

L'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables est réglementé dans une directive distincte intitulée "Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables".

1.1 Obligation d'audit

Le règlement de l'organisme d'autorégulation relatif à la loi sur le blanchiment d'argent (règlement OAR) et le règlement de l'organisme de surveillance (règlement OS) d'AOOS prévoient que les dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en particulier la loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ci-après LBA) et l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (ci-après OBA-FINMA), dans leurs versions actuelles, soient vérifiés régulièrement auprès des sociétés affiliées par une société d'audit.

Les affiliés agissant en tant que gestionnaires de fortune au sens de la loi sur les établissements financiers (LEFin) doivent respecter les règles de comportement professionnelles applicables, à savoir celles énoncées dans la Loi sur les services financiers (LSFin). Les délais transitoires prévus par la LSFin et son ordonnance d'application OSFin s'appliquent (cf. notamment les articles 103 et suivants de la OSFin).

Les sociétés affiliées actives en tant que gestionnaires de fortune doivent, jusqu'à l'expiration des délais transitoires selon la LSFin, respecter les règles de comportement pour la gestion de fortune qu'elles ont choisies et qui sont reconnues par la FINMA jusqu'au 31 décembre 2019.

1.2 Buts de l'audit

Le rapport de la société d'audit doit permettre à la direction d'AOOS (ci-après D-AOOS) d'apprécier de manière fiable le respect permanent des dispositions des lois pertinentes, du contrat d'affiliation, du règlement de l'OAR ou de l'OS et du concept de surveillance et d'audit¹. Le rapport doit indiquer à la D-AOOS et à la société affiliée auditée les risques et, le cas échéant, les irrégularités.

2 Champ d'application du guide d'audit

2.1 Champ d'application temporel et matériel

La directive 2021 s'appliquent à tous les exercices financiers se terminant entre le 31 décembre 2021 et le 30 décembre 2022.

Cette directive s'applique à tous les affiliés de l'OAR et de l'OS d'AOOS.

2.2 Changements significatifs par rapport à l'année précédente

Les audits OS sont en principe soumis entièrement par voie électronique via le nouveau portail AOOS.

Le choix de l'échantillonnage a été clarifié.

La procédure relative aux irrégularités et recommandations a été précisée.

¹ Annexe 1 du concept de surveillance et d'audit, FINMA - système de rating pour l'application par l'OS - n'est pas publié.

3 Conditions d'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

3.1 Responsabilité de l'affilié

Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la directive d'AOOS "Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables". Il incombe aux sociétés affiliées de s'assurer que la société d'audit/les auditeurs responsables répondent aux exigences d'agrément ou, si les exigences d'agrément ne sont plus remplies, que la société d'audit soit changée en temps utile.

3.2 Refus des rapports d'audit et rectification

Les rapports d'audit émis par des sociétés d'audit qui ne remplissent pas les conditions d'agrément formelles sont refusés par la D-AOOS.

En cas d'insuffisances formelles ou substantielles dans les rapports d'audit, l'OS fixe à la société d'audit un délai pour les améliorer et les compléter. Si nécessaire, AOOS ordonne l'exécution d'audits supplémentaires. L'affilié concerné est informé en conséquence.

En cas de graves lacunes formelles ou substantielles se produisant de façon répétée ou récurrente dans les rapports d'audit, AOOS peut retirer l'agrément de la société d'audit ou de l'auditeur responsable.

4 Principes de l'audit périodique

4.1 Fréquence des audits

La fréquence des audits est déterminée par AOOS, sur la base du rating actuel des risques et de son évolution historique. Les affiliés n'ont aucun droit à la divulgation ou à la justification du rating du risque.

La fréquence des audits est en principe annuelle. Un cycle d'audit pluriannuel de quatre ans au maximum peut être accordé, en tenant compte de l'activité de l'affilié et des risques liés. ; au moins deux rapports d'audit successifs doivent aboutir à un rating qui permet une périodicité d'audit pluriannuelle.

Si AOOS identifie des risques qui ne sont pas couverts par le système de rating, il peut réduire de manière appropriée la fréquence des audits et documenter les raisons de ce raccourcissement.

4.2 Période de l'audit

En cas d'audits périodiques, la période couverte par le rapport correspond en principe à celle de la vérification des comptes, en application des principes de la révision ordinaire du Code des obligations (CO).

En cas d'audits pluriannuels, la période comprend également les exercices financiers au cours desquels aucun audit périodique n'a eu lieu.

4.3 Audit par sondage

4.3.1 En général

Lorsque les audits sont fondés sur des sondages, leur ampleur doit offrir une base suffisante pour tirer des conclusions valables sur l'état de fait à auditer ; le risque lié au sondage doit être réduit au minimum.

Lors de la conception des sondages, il convient de tenir compte du but des travaux d'audit, de la pertinence du domaine ou champ d'audit concerné ainsi que des caractéristiques de l'ensemble. À cet effet, l'échantillon du sondage doit s'appuyer sur une approche orientée risques. Les erreurs relevées doivent être évaluées du point de vue de leur type et de leur cause ainsi que de leurs possibles répercussions sur les autres domaines et extrapolées sur l'ensemble.

4.3.2 Audits OAR

Les "Principes de révision de l'OAR- FIDUCIAIRE |SUISSE pour la sélection des échantillons, dans leur version actuelle, peuvent être utilisés comme ligne directrice.

4.3.3 Audits OS

La recommandation d'audit 70 (RA 70) d'EXPERTsuisse s'applique.

4.4 Incompatibilité avec un mandat d'audit

Sont incompatibles avec un mandat d'audit les activités menées par des sociétés d'audit auprès d'un assujetti à auditer et susceptibles de nuire à l'exécution objective de l'audit, notamment :

- les activités de conseil prudentiel ;
- les activités de conseil, d'audit et d'évaluation liées à des transactions nécessitant une approbation ou une autorisation de la FINMA ;
- le développement et l'introduction de systèmes d'assistance à des fonctions dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle et de la gestion du risque ou du contrôle des investissements ;
- la collaboration et le conseil lors du recrutement, de la promotion ou du licenciement de personnes devant présenter la garantie d'une activité irréprochable ou d'autres personnes assumant des fonctions clés relevant du droit de la surveillance, en particulier dans les secteurs des finances, de la compliance, du contrôle des risques ou de l'audit interne ;
- la réalisation d'audits internes ;
- l'exécution des tâches dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle des risques, de la gestion des risques ou du contrôle des investissements dans le cadre d'une relation d'externalisation.

Pour les sociétés affiliées, soumises à un contrôle ordinaire selon le CO, les dispositions légales générales sur l'indépendance de la société d'audit et des réviseurs, conformément aux lois sur les marchés financiers, s'appliquent.

Pour les sociétés affiliées, soumises à un contrôle restreint selon le CO, de même que pour les sociétés affiliées qui ne sont pas soumises à une obligation de révision ou qui y ont renoncé par opting out, les dispositions du droit des obligations relatives à l'indépendance de la société d'audit et du réviseur lors de l'exécution d'un contrôle restreint s'appliquent.

5 Etablissement du rapport

5.1 Modèle de rapport d'audit modulaire

5.1.1 Audits OAR

Pour les audits OAR, AOOS fournit un modèle de rapport d'audit modulaire, sous forme électronique, qui doit être respecté par les sociétés d'audit en termes de contenu et de forme (systématique).

5.1.2 Audits OS

Pour les audits OS, les rapports des sociétés d'audit sont en principe établis directement sur le portail AOOS (cf. ch. 5.2).

5.2 Portail AOOS

5.2.1 Accès

Les auditeurs responsables agréés auprès d'AOOS bénéficient d'un accès sécurisé au portail d'AOOS.

Sur demande via audit@aos.ch, un accès peut être accordé à d'autres collaborateurs employés par des sociétés d'audit agréées.

Les données d'accès ne doivent pas être transmises à des tiers et doivent être protégées de ceux-ci.

5.2.2 Soumission du rapport d'audit sur le portail d'AOOS

Le rapport d'audit doit être entièrement rempli à l'aide des instructions du portail, puis transmis à AOOS par voie électronique. Pour être juridiquement valable, il faut en outre une impression PDF signée des données transmises. Conformément au point 5.3, l'impression PDF peut être directement jointe sous forme électronique (avec signatures électroniques) ou envoyée par courrier postal (avec signatures manuscrites juridiquement valables) au secrétariat compétent d'AOOS.

5.3 Délai de remise, forme et contenu

Les rapports d'audit doivent être remis en format papier, au bureau compétent d'AOOS, dans les six mois après la clôture de l'exercice annuel. La transmission sous forme électronique est admissible aux conditions cumulatives suivantes :

- le rapport d'audit doit être transmis dans les délais et en intégralité (notamment les états financiers) sous forme de fichier PDF à l'adresse mail audit@aos.ch; et
- le rapport d'audit doit être signé par une signature électronique avancée, une signature électronique réglementée qui peut être techniquement prise en charge par AOOS ou une signature électronique qualifiée (liée à l'horodatage électronique qualifié, selon l'art. 2 de la Loi sur la signature électronique (SCSE)).

AOOS peut raccourcir ou prolonger les délais de remise pour justes motifs.

L'affilié est responsable du respect du délai de remise envers AOOS. Les demandes de prolongation de délai doivent être envoyées à AOOS, par courrier ou par email, au plus tard le dernier jour du délai. Les prolongations de délai ne sont accordées que pour justes motifs.

5.4 Période couverte par le rapport

La période couverte par le rapport correspond à l'exercice comptable annuel ordinaire (année de rapport). Les sociétés affiliées dont l'exercice financier dépasse 15 mois sont également soumises à l'obligation de contrôle annuel.

En cas de cycle d'audit pluriannuel, la période couverte correspond à la totalité du cycle, depuis la fin de la dernière période d'audit jusqu'à la clôture du dernier exercice du cycle pluriannuel.

Les gestionnaires de fortune et les trustees exerçant précédemment (dans un premier temps sous la surveillance d'un OAR) et qui ont été autorisés par la FINMA doivent remettre un rapport d'audit OS complet à partir de la date de la décision d'autorisation de la FINMA. Les rapports d'audit OAR (LBA / Code de conduite, resp. LSFIn) établis en lien avec l'année au cours de laquelle l'autorisation a été délivrée par la FINMA doivent être intégrés dans le même rapport d'audit OS (via le portail AOOS) et faire l'objet d'une mention appropriée.

Pour les nouveaux affiliés (jusqu'à présent sans surveillance), la période pertinente dans l'émission du rapport débute à la date de l'affiliation.

En cas de résiliation ordinaire à AOOS, la période couverte prend fin le 31 décembre. En cas de résiliation d'affiliation à AOOS résultant de sa radiation du registre du commerce à la suite d'une cessation d'activité, d'une fusion, d'une liquidation ou de circonstances similaires, la période de rapport se termine à la date de la radiation de l'affilié du registre du commerce. Si un affilié quitte AOOS au cours du premier semestre de l'année, la période d'audit peut être étendue à un maximum de 18 mois, à titre exceptionnel et sur demande. Toutefois, le délai de présentation du rapport d'audit n'est pas prolongé.

5.5 Irrégularités et recommandations

Si la société d'audit constate une infraction au droit de la surveillance ou une violation des statuts, règlements et directives importantes du point de vue du droit de la surveillance, elle la rapporte sous forme d'irrégularité et indique si l'infraction ou la violation a déjà été corrigée.

Si la société d'audit relève des faiblesses ou des signes laissant penser que des dispositions du droit de la surveillance pourraient ne pas être respectées dans le futur, elle émet une recommandation.

Les irrégularités ainsi que les recommandations doivent être émises indépendamment du type d'audit et de son avancement. En présence d'une irrégularité « élevée » ou « moyenne », la confirmation du contrôle correspondant doit en principe être « non ».

Les irrégularités sont classifiées comme suit :

- Une irrégularité est classifiée comme « élevée »
 - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont majoritairement pas présents et/ou l'efficacité des processus est gravement compromise,
 - si la constatation implique une aggravation sensible de la situation des risques de l'établissement audité, ou
 - s'il s'ensuit une faute systématique.
- Une irrégularité est classifiée comme « moyenne »
 - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont partiellement pas présents et/ou l'efficacité des processus est compromise (p. ex. fautes ponctuelles), ou
 - si la constatation implique une aggravation modérée de la situation des risques de l'établissement audité.
- Une irrégularité est classifiée comme « faible »
 - si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont pas suffisamment documentés ou approuvés de manière formelle, l'efficacité des processus n'étant toutefois pas compromise, ou

- si la constatation n'a pas d'impact sur la situation des risques de l'établissement audité.

Les recommandations sont classifiées comme suit :

- Une recommandation est classifiée comme « élevée »
 - si l'établissement est exposé à une augmentation sensible de la situation des risques ou à une infraction grave, de large ampleur des prescriptions prudentielles, ou
 - si des mesures doivent être mises en œuvre de manière urgente.
- Une recommandation est classifiée comme « moyenne »
 - si l'établissement est exposé à une aggravation de la situation des risques ou à une infraction des prescriptions prudentielles, ou
 - si des mesures doivent être mises en œuvre d'ici la prochaine période sous revue.
- Une recommandation est classifiée comme « faible »
 - s'il existe la possibilité que des prescriptions prudentielles ne puissent plus être respectées dans une perspective future allant du moyen au long terme,
 - s'il existe la possibilité d'améliorer l'organisation ou les processus, ou
 - s'il en découle un besoin d'adaptation avec une urgence faible.

Il faut mentionner un éventuel désaccord de l'affilié à propos d'une irrégularité ou d'une recommandation.

Les irrégularités et/ou les recommandations récurrentes doivent être désignées spécifiquement.

5.6 Documentation de l'audit

Toutes les procédures d'audit doivent être documentées dans des documents de travail. Cela concerne également l'analyse des risques² et la planification de l'audit.

Afin de vérifier et de garantir la qualité du travail des auditeurs, les documents de travail de la société d'audit en lien avec le rapport d'audit peuvent être contrôlés. Les bureaux régionaux demanderont la soumission des documents de travail de l'audit à plusieurs sociétés d'audit chaque année. Ceci est principalement prévu pour les cas nécessitant un examen avancé des documents de travail. Toutefois, les documents de travail peuvent également être demandés pour un contrôle aléatoire, sans raison particulière.

6 Auto-déclaration

6.1 Forme et contenu

L'auto-déclaration devant être établie par les affiliés lors des exercices sans audit doit être soumise à AOOS sous forme électronique.

² L'analyse des risques comprend une identification systématique et une évaluation des risques de l'affilié audité qui sont importantes pour la formation de l'opinion de l'auditeur.

AOOS définit annuellement le contenu de l'auto-déclaration en se référant aux programmes d'audit pour les audits périodiques.

6.2 Audit périodique volontaire

Au lieu de soumettre l'auto-déclaration, les affiliés sont libres de faire effectuer un audit périodique par leur propre société d'audit.

Pour ces audits périodiques volontaires, les mêmes exigences que pour les audits obligatoires, pour la même période de contrôle, s'appliquent.

7 Processus d'audit

Pour les affiliés à contrôler, les auditeurs collectent les données des modules nécessaires à l'examen de surveillance sous forme électronique.

Pour les affiliés à l'OAR d'AOOS, les modules suivants doivent impérativement être contrôlés :

- Données de base ;
- LBA ;
- Code de conduite, resp. .LSFin .

Pour les affiliés à l'OS d'AOOS, les modules suivants doivent être contrôlés :

- Données de base ;
- LBA ;
- LEFin ;
- Code de conduite, resp. .LSFin .

Annexe 1 Excel modèle de rapport avec modules